

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Rénovation rurale, de la Conservation de la nature, des Zonings industriels et de l'Emploi pour la Région wallonne, le 8 mai 1990, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "créant un programme de promotion de l'emploi spécialement destiné aux chômeurs de longue durée dans le secteur non marchand", a donné le 10 mai 1990 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES.

Le texte en projet est destiné à remplacer les dispositions relatives au régime du troisième circuit de travail.

I. En ses articles 9 et 10, le décret en projet empiète sur les compétences du législateur national.

Suivant l'article 9, alinéa 1er, "L'Exécutif détermine le régime de travail autorisé en cas de travail à mi-temps". Dans l'alinéa 2 au même article, il est dit que "les travailleurs peuvent mettre fin au contrat qu'ils exécutent en application du présent décret, moyennant le respect d'un préavis de sept jours ...", et, dans l'alinéa 3, que "la législation et la réglementation relatives à l'ensemble du droit du travail et de la sécurité sociale sont applicables".

Suivant l'article 10, alinéa 3, en projet, le travailleur occupé dans le programme de promotion de l'emploi "a droit aux avantages prévus par la législation, la réglementation, les conventions collectives de travail, ... de travail dominical, de travail pendant les jours fériés, de travail de nuit et de tout autre travail particulier qui est autorisé".

Aux termes de l'article 6, § 1er, IX, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988, les Régions sont compétentes :

.../...

"En ce qui concerne la politique de l'emploi, pour :

1E Le placement des travailleurs;

2E Les programmes de remise au travail des chômeurs complets indemnisés ou des personnes assimilées à l'exclusion de programmes de remise au travail dans les administrations et services de l'autorité nationale ou placés sous sa tutelle.

Pour chaque chômeur complet indemnisé ou chaque personne assimilée par ou en vertu de la loi, placé, dans le cadre d'un contrat de travail, dans un programme de remise au travail, l'autorité nationale octroie une intervention financière dont le montant fixé par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres correspond à une indemnité de chômage.

Sans préjudice des dispositions précitées, et jusqu'à l'expiration de la durée de validité du Fonds budgétaire interdépartemental créé par l'arrêté royal nE 25 du 24 mars 1982, la réglementation existante reste applicable aux conventions, visées à la section 5 du même arrêté nE 25, conclues avant l'entrée en vigueur de la loi visée à l'article 115, dernier alinéa, de la Constitution.

3E L'application des normes concernant l'occupation des travailleurs étrangers".

Le législateur décréteil n'est, dès lors, pas compétent pour définir le régime de travail des travailleurs, ni pour définir de nouveaux délais de préavis, ni encore pour déterminer les modalités de la recherche d'emplois par les travailleurs, même si ces conditions sont établies dans le but d'aider le "futur" travailleur et de favoriser l'emploi.

.../...

Le souci de l'auteur du projet est de donner une information aussi complète que possible aux employeurs du secteur non marchand qui sont moins au courant que les employeurs traditionnels de la législation qui leur est applicable et des droits et obligations qui en découlent. Il pourrait apporter cette précision soit dans l'exposé des motifs, soit dans une brochure explicative mise à la disposition des employeurs concernés.

La même observation vaut pour l'article 16 en ce qu'il prévoit que la période de préavis peut être augmentée s'il y a lieu des périodes de suspension légale de l'exécution du préavis et des périodes durant lesquelles il est légalement interdit de remettre le préavis.

II. Le décret en projet accorde plusieurs délégations à l'Exécutif. Certaines de ces délégations sont régulières, par exemple l'Exécutif peut déterminer la procédure d'exécution et d'instruction des demandes (article 7, alinéa 1er, partim).

En revanche, d'autres délégations sont critiquables.

La délégation accordée sur base de l'article 2, § 3, est trop large car elle donne à l'Exécutif le pouvoir de restreindre le champ d'application du décret en projet. Il en est de même de celle prévue à l'article 3, alinéa 3. L'article 7 en projet soulève une objection semblable car il donne à l'Exécutif le pouvoir de fixer les conditions d'approbation. Il faut définir soit ces conditions dans le décret en projet, soit déterminer les limites dans lesquelles l'habilitation peut être exercée.

.../...

Enfin, dans l'article 3, § 4, dernier alinéa, la délégation est délimitée par des termes aussi vagues que "l'encadrement de personnes en rupture sociale et sans ressources", et "projets d'intérêt majeur s'inscrivant dans les priorités". Des termes aussi imprécis ne permettent pas à l'Exécutif de prendre en considération toutes sortes de programmes de promotion de l'emploi.

A l'article 5, § 4, alinéa 3, le législateur décréte devrait déterminer plus précisément les conditions moyennant lesquelles des réductions des taux prévus au paragraphe 3 peuvent être accordées ou bien charger l'Exécutif de régler les conditions dans un règlement en déterminant les critères sur base desquels les réductions peuvent être accordées.

Cette observation vaut également pour le paragraphe 5, alinéa 2.

L'habilitation prévue dans l'article 7, dans la mesure où elle permet à l'Exécutif de fixer les conditions d'approbation des demandes, est trop large. Ou bien ces conditions sont fixées dans le décret en projet et il n'y a pas lieu d'en fixer d'autres; ou bien il est envisagé de fixer d'autres conditions que celles prévues dans le décret en projet et, dans un tel cas, l'Exécutif ne peut pas recevoir le pouvoir de les fixer.

III. L'article 16 fixe les dates d'entrée en vigueur du décret en fonction de situations individuelles qui ne sont pas connues des auteurs du projet, mais le sont par les intéressés.

Ce faisant, le décret en projet confond la disposition visant l'entrée en vigueur de celui-ci et les

.../...

mesures transitoires permettant de passer du système TCT au système PRIME.

Il y aurait lieu de supprimer dans l'article 16 tout ce qui suit la date d'entrée en vigueur et de faire une disposition séparée mentionnant que les bénéficiaires de l'actuel système TCT continuent à en bénéficier jusqu'à l'expiration normale des contrats et des autorisations qui ont été accordées.

Cette disposition devrait trouver place dans l'article 15 qui doit être complètement remanié.

En effet, par définition, les mesures transitoires n'ont d'autre objet que de déroger à l'abrogation du texte pour continuer à faire bénéficier, des mesures existantes, certaines personnes pendant une période déterminée.

IV. Le dispositif gagnerait en clarté s'il était divisé en chapitres et sections et la rédaction de plusieurs articles doit être revue.

OBSERVATIONS PARTICULIERES.Arrêté de présentation.

L'arrêté de présentation est mal rédigé. Il faut le rédiger comme suit :

"L'Exécutif régional wallon,

Sur la proposition du ministre de la Rénovation rurale, de la Conservation de la nature, des Zonings industriels et de l'Emploi,

ARRETE :

Le ministre de la Rénovation rurale, de la Conservation de la nature, des Zonings industriels et de l'Emploi est chargé de présenter au Conseil régional wallon le projet de décret dont la teneur suit :".

Dispositif.Article 2.

Au § 1er, 1E, f), l'intitulé de la loi du 7 août 1974 est incorrect et incomplet.

Au 1E, g), ce membre de phrase est, de l'accord du délégué, imprécis. Il doit être revu.

Au § 2, 4E, il faut écrire "en République Fédérale d'Allemagne".

.../...

Article 4.

L'alinéa 2 ne doit pas figurer dans l'article 4. Il devrait se trouver, en réalité, dans l'article 7, dont il formerait le paragraphe 2.

Le texte de cet alinéa 2 est particulièrement mal écrit. La seconde phrase doit être la première; la première doit devenir la seconde.

Le terme "reconduction" doit être remplacé par le terme "renouvellement".

D'autre part, la détermination des délais et de leur point de départ est incorrecte, au point de rendre le texte difficilement applicable, s'il n'était pas entièrement revu.

Enfin, il ressort de cet alinéa que la procédure d'évaluation n'est prévue que pour les employeurs qui auraient souscrit au projet PRIME pour une première période de trois ans, à l'exclusion de toute autre période plus brève.

Il en résulte que l'article en projet est incomplet en ce qu'il ne prévoit pas que les employeurs qui occuperaient du personnel pendant une période inférieure à trois ans et qui solliciteraient un renouvellement, sont eux aussi soumis à la période de réévaluation.

Le texte doit être revu fondamentalement.

Article 5.

.../...

Paragraphe 3.

Après les mots "déduction d'une quote-part", il faut ajouter les mots "de l'employeur".

La référence aux niveaux existant à la Région wallonne est, en effet, inutile.

La fin de la phrase sera donc mieux rédigée comme suit : "égale aux pourcentages déterminés comme suit :"

Les tirets doivent être remplacés par 1E, 2E, etc.

Paragraphe 4.

A l'alinéa 2, 2E, l'auteur du projet fait référence aux périodes passées en formation professionnelle.

On peut s'étonner de cette référence qui n'est pas interruptive du chômage.

Ce texte devrait, dès lors, être omis.

A l'alinéa 3, les tirets devraient être supprimés et il appartiendra à l'auteur du projet de préciser si les deux qualités sont cumulatives ou non.

Article 7.

A l'alinéa 3, il y a lieu de préciser à qui le remboursement de l'intervention financière de la Région est demandé.

.../...

Article 12.

Cet article serait, de l'accord du délégué, mieux rédigé comme suit :

"Art. 12. L'Exécutif désigne les services chargés de l'instruction des demandes et des demandes de renouvellement ainsi que du contrôle et de la surveillance des projets".

Article 13.

Il vaut mieux consacrer un article à chacun des textes à abroger :

"Art. 13. Dans le chapitre II de la loi du 22 décembre 1977 relative aux propositions budgétaires 1977-1978, la section 3 - cadre spécial temporaire, comportant les articles 81 à 91, modifiée par la loi du 8 août 1980 et par les arrêtés royaux nE 20 du 8 décembre 1978, nE 224 du 7 décembre 1983 et nE 472 du 28 octobre 1986, est abrogée.

Art. 14. Dans l'arrêté royal nE 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand, sont abrogés :

1El'article 2, § 2, modifié par la loi du 1er août 1985;

.../...

BV.

- -

L. 19.791/2.

2Elle chapitre III - troisième circuit de travail, comportant les articles 13 à 25, remplacé par l'arrêté royal nE 473 du 28 octobre 1986;

3El'article 26 inséré par l'arrêté royal nE 473 du 28 octobre 1986".

OBSERVATION FINALE.

La signature du ou des ministres proposant fait défaut.

.../...

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
C.-L. CLOSSET, conseillers d'Etat,
J.-C. GEUS,

Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. D. BATSELE, auditeur adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.